



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Publié le 19 octobre 2026

PREMIÈRE SECTION

Requête n° 7972/23
Maurizio FERRARESI
contre l'Italie
introduite le 15 février 2023
communiquée le 29 septembre 2026

OBJET DE L'AFFAIRE

L'affaire concerne l'effet combiné d'une mesure de confiscation du profit d'un délit ordonnée par les juridictions pénales et d'une condamnation, prononcée ultérieurement par la Cour des comptes, à indemniser l'administration des dommages causés par le même délit.

Le requérant, fonctionnaire de la commission médicale chargée de la délivrance des certificats d'aptitude à la conduite, fit l'objet d'une procédure pénale pour corruption. Lui était notamment reproché le fait d'avoir orienté les usagers vers un laboratoire spécifique où effectuer les analyses nécessaires, en contrepartie du versement d'une somme d'argent par les directeurs de ce laboratoire.

Le 11 septembre 2018, le juge des investigations préliminaires de Rome prononça entre autres, sur la base d'un accord avec le parquet (*patteggiamento*), une peine de 2 ans, 9 mois et 10 jours de détention et la confiscation du profit du délit, s'élevant à 330 000 euros (EUR), au sens de l'article 322 *ter* du code pénal (CP). Le juge nota également que le montant versé par le requérant afin de réparer l'atteinte à l'image causée à l'administration, s'élevant à 30 000 EUR, était adéquat. La décision devint définitive quant à ces aspects.

Dans le cadre d'une procédure pour responsabilité administrativo-comptable, par arrêt du 11 février 2021, la chambre régionale de la Cour des comptes du Latium condamna le requérant à dédommager le

service sanitaire local pour l'atteinte à l'image qu'il lui avait causée, pour un montant de 610 000 EUR. Par arrêt du 21 octobre 2022, la première chambre juridictionnelle centrale d'appel de la Cour de comptes confirma la condamnation, réduisant cependant le montant à 330 000 EUR.

Le requérant se plaint, au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, du caractère disproportionné de la condamnation prononcée par la Cour des comptes, qui se serait fondée sur des critères arbitraires et n'aurait pas pris en considération les sommes déjà versées dans le cadre de la procédure pénale au titre de confiscation et d'indemnisation pour atteinte à l'image.

QUESTIONS AUX PARTIES

Y a-t-il eu atteinte au droit du requérant au respect de ses biens, au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 ? En particulier, compte tenu des critères utilisés pour la détermination de la somme, ainsi que des sommes déjà versées par le requérant dans le cadre de la procédure pénale, la condamnation ordonnée par la Cour de comptes a-t-elle imposée au requérant une charge excessive (voir *Rigolio c. Italie* (déc.), n° 20148/09, § 57, 13 mai 2014 et *Florio et Bassignana c. Italie*, n°s 34324/15 et 65192/16, § 81, 5 février 2026) ?